

**RÈGLEMENT (CE) N° 445/2001 DU CONSEIL  
du 26 février 2001**

**relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus par l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne <sup>(2)</sup>, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou les compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à celui-ci.
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus par l'accord précité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001 a été paraphé le 17 décembre 1999.
- (3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole.
- (4) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres, en se basant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus par l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001 <sup>(3)</sup>, est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Les droits de pêche fixés par le protocole sont répartis parmi les États membres selon la clé suivante:

a) pêche poissons/céphalopodes:	Espagne:	844 TJB
	Italie:	750 TJB
	Grèce:	906 TJB
b) pêche crevettière:	Espagne:	1 050 TJB
	Portugal:	300 TJB
	Grèce:	150 TJB
c) thoniers sennieurs:	France:	19 navires
	Espagne:	19 navires

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 17 janvier 2001 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 111 du 27.4.1983, p. 1.

<sup>(3)</sup> Pour le texte du protocole, voir JO L 250 du 5.10.2000.

- |                            |           |            |
|----------------------------|-----------|------------|
| d) thoniers canneurs:      | France:   | 7 navires  |
|                            | Espagne:  | 7 navires  |
| e) palangriers de surface: | Espagne:  | 14 navires |
|                            | Portugal: | 2 navires. |

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

*Article 3*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. WINBERG

---